

Déclaration de M. le juge ad hoc Schrijver

(Traduction du Greffe)

1. Maurice et les Maldives se sont toutes deux déclarées États archipels, au sens donné à ce terme à la partie IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « Convention »). En conséquence, la présente affaire a pour objet la délimitation de la frontière maritime entre deux États archipels. Comme l'arrêt l'a exposé en détail (voir, en particulier, la section VII.D.1 c)), le régime spécial des États archipels est assorti de diverses conditions et obligations, et repose sur un équilibre entre les intérêts de l'État archipel et ceux des autres États.

2. Comme les deux Parties l'ont indiqué au cours de la procédure écrite et orale, certaines de leurs îles et autres formations maritimes de faible élévation sont exposées à un risque significatif d'élévation du niveau de la mer sous l'effet des conséquences néfastes du changement climatique. En outre, ces formations maritimes sont également vulnérables au réchauffement et à l'acidification des océans. Il n'est pas improbable qu'une formation pouvant encore actuellement être qualifiée d'île, au sens d'« étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute » (article 121, paragraphe 1, de la Convention), se transforme dans un proche avenir en haut-fond découvrant, au sens d'« élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute » (article 13, paragraphe 1). En outre, un récif découvrant, en tant que haut-fond découvrant, risque de perdre son statut de ligne de base, soit parce qu'il n'est plus dans les 12 M d'une île, soit parce qu'il devient une formation immergée en permanence.

3. Ce changement de statut géographique d'une formation maritime naturelle emporte des conséquences juridiques considérables : par exemple, alors que chaque île a nécessairement une mer territoriale et peut également, dans certaines circonstances, générer une zone économique exclusive et un plateau continental (article 121, paragraphe 2), un haut-fond découvrant n'a pas de mer territoriale propre (article 13, paragraphe 2).

4. Le règlement judiciaire d'un différend de délimitation maritime entre des États a un résultat notable, qui est la consignation juridiquement opposable des coordonnées géographiques des points spécifiant les données géodésiques de la frontière maritime entre les États concernés à la date de prononcé de

l'arrêt (par ex., CIJ, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J., *Recueil* 2009, p. 61, par. 131 ; *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, 2014, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 167, p. 1, par. 212). En vertu du droit international actuel, le jugement « gèle », pour ainsi dire, la réalité physique à la date de la délimitation et fixe la frontière sur la base des preuves contemporaines, quels que soient les changements géographiques qui peuvent se produire ultérieurement (article 296, paragraphe 1). De cette manière, la décision judiciaire confère aux États archipels une souveraineté permanente sur leurs îles, les eaux attenantes et d'autres formations naturelles. Ce faisant, les décisions judiciaires contribuent à la stabilité et à la permanence des frontières de la même manière que les accords de délimitation frontalière, qui échappent à la règle du changement fondamental de circonstances (article 62, paragraphe 2 a), de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

5. De même, si les deux Parties envisageaient de donner à la Commission des limites du plateau continental leur consentement pour qu'elle examine leurs demandes respectives (voir l'encouragement donné en ce sens par la Chambre spéciale au paragraphe 456 de l'arrêt), cela pourrait enclencher un processus susceptible de les conduire à établir des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 M (article 76 de la Convention) qui soient « définitives et de caractère obligatoire » *erga omnes*, quels que soient les changements subséquents de leur configuration côtière.

6. Dans différentes affaires contentieuses récentes, il était manifeste que les cours et les tribunaux internationaux étaient particulièrement conscients de l'importance de déterminer le statut juridique des îles et autres formations maritimes naturelles. Il en était assurément de même dans la présente procédure de délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives.

7. Au cours de l'instance, la caractérisation du récif de Blenheim s'est révélée être l'une des questions centrales de la présente affaire. Le récif de Blenheim compte parmi les « autres éléments naturels », terme qui figure à deux reprises dans la définition donnée de l'« archipel » à l'article 46 b) de la Convention, à savoir « un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels. »

8. Le récif de Blenheim est situé dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, au sud des Maldives. Sa côte septentrionale fait directement face à la côte des Maldives. Le récif de Blenheim se composerait de 57 formations maritimes avec, d'après la carte marine détaillée BA 727 de l'UKHO, de nombreuses têtes coralliennes ; il s'étend sur environ 9,6 km du nord au sud et, à son point le plus large, sur 4,6 km d'ouest en est. En conséquence, on estime que le récif de Blenheim couvre une superficie d'environ 36 km².

9. Étant donné qu'une partie du récif de Blenheim est située dans les 12 M de l'île Takamaka, au sud-ouest, qui est l'une des îles de l'atoll en forme d'anneau des îles Salomon, le récif de Blenheim « peut être pris[] comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale » (article 13, paragraphe 1, de la Convention). En conséquence, le récif de Blenheim est une composante intrinsèque de l'archipel des Chagos et, de par son emplacement dans la mer territoriale de Maurice, fait également partie de sa configuration géographique qui détermine ses lignes de base archipélagiques et ses titres sur des zones maritimes (voir également paragraphe 146 de l'arrêt). Néanmoins, la Chambre spéciale est parvenue à la conclusion que, dans les circonstances géographiques de l'espèce, le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant, ne saurait servir d'emplacement approprié à des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire (paragraphe 155 et 230), alors même qu'il s'agit d'un récif découvrant au sens de l'article 47, paragraphe 1, de la Convention (paragraphe 192).

10. Les deux Parties, comme la Chambre spéciale, ont accordé une attention particulière à la question de savoir si le récif de Blenheim était constitué d'une seule entité ou comprenait de multiples hauts-fonds découvrants séparés. Je souhaite préciser que j'opine pour la première hypothèse, tandis que la Chambre spéciale retient la seconde (paragraphe 219), concluant néanmoins qu'un « haut-fond découvrant du récif de Blenheim, situé entièrement ou partiellement dans les 12 M de l'île Takamaka, peut être utilisé comme ligne de base pour mesurer la limite des 200 M de Maurice » (paragraphe 230).

11. Mon avis se fonde sur un ensemble d'arguments liés à la proximité et à la nature des nombreuses formations maritimes situées au récif de Blenheim, dans un espace relativement petit de l'océan Indien (en termes de géographie, de géologie, d'hydrographie et de biologie marine), la représentation du récif de Blenheim comme formation naturelle notable et reconnaissable sur les cartes marines pertinentes et les photos prises depuis l'espace (cartographie

et imagerie satellitaire), et l'usage constant de récif de Blenheim comme nom géographique au singulier dans l'ensemble des références et des documents pertinents consultés pendant la procédure.

12. Pour mesurer la limite des 200 M de Maurice, en ce qui concerne le récif de Blenheim, la Chambre spéciale n'a pas utilisé les lignes de base archipélagiques tracées et publiées par Maurice conformément à l'article 47 de la Convention, mais elle est partie du point d'intersection septentrional entre la laisse de basse mer du récif de Blenheim et la limite de 12 M mesurée depuis la laisse de basse mer de l'île Takamaka (paragraphe 235).

13. À la deuxième étape de la méthode classique de délimitation en trois étapes (paragraphe 97), qui consiste à déterminer s'il existe des circonstances pertinentes appelant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire (construite lors de la première étape) afin de « parvenir à une solution équitable », comme le prévoient les paragraphes 1 des articles 74 (zone économique exclusive) et 83 (plateau continental) de la Convention, la Chambre spéciale est revenue à la question de l'impact potentiel du récif de Blenheim sur la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives. De l'avis de la Chambre spéciale, ignorer complètement le récif de Blenheim « n'aboutirait pas à une solution équitable en l'espèce, compte tenu de la présence d'importantes étendues de récifs découvrants attestée par le relevé géodésique effectué par Maurice » (paragraphe 245 de l'arrêt). En conséquence, la Chambre spéciale a décidé qu'au vu des circonstances géographiques de l'espèce, le récif de Blenheim constitue une circonstance pertinente et que l'ajustement de la ligne d'équidistance à la deuxième étape devrait accorder un demi-effet au récif de Blenheim (paragraphe 247).

14. Bien que j'estime, sur la base des arguments exposés ci-dessus, que le récif de Blenheim devrait être considéré comme un seul haut-fond découvrant et une formation naturelle qui est une composante intrinsèque de l'archipel des Chagos sur lequel Maurice n'a pu que récemment recouvrer sa souveraineté territoriale (CIJ, *Avis consultatif sur les Chagos*, 2019, p. 137, paragraphe 173; Chambre spéciale du TIDM, *Délimitation Maurice/Maldives, exceptions préliminaires*, arrêt, 2022, paragraphes 174, 205, 206 et 246), je considère qu'en l'espèce le résultat final de la méthode de délimitation en trois étapes est équilibré et constitue une solution équitable du différend maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien.

(signé)
Nicolaas J. Schrijver